

SERVICE PUBLIC
FEDERAL SANTE
PUBLIQUE,
SECURITE DE LA
CHAINE
ALIMENTAIRE ET
ENVIRONNEMENT

7 JUIN 2009. - Arrêté royal accordant l'intervention financière de l'Etat pour l'année 2009 dans le fonctionnement du Fonds d'Aide médicale urgente

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, l'article 7, §§ 1^{er} et 3;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, les articles 121 à 124;

Vu la loi du 13 janvier 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2009;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} avril 1965, fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et déterminant les risques dont la couverture est pratiquée par les entreprises d'assurance constituant l'association sans but lucratif « Fonds d'Aide médicale urgente »;

Vu l'arrêté royal du 7 mai 1965, relatif au Fonds d'Aide médicale urgente;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 1965 déterminant les modalités de l'intervention du Fonds d'Aide médicale urgente, en exécution de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'Aide médicale urgente;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1965 portant organisation de l'intervention financière de l'Etat dans le fonctionnement du Fonds d'Aide médicale urgente;

Vu la demande du Fonds d'Aide médicale urgente en date du 8 mai 2009;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 20 mai 2009;

Sur la proposition de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Une somme de euro 375.000 à imputer à charge du crédit inscrit à l'article 52.21.4140.01 du budget du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, pour l'année budgétaire 2009, sera versée au crédit du Fonds d'Aide médicale urgente, numéro de compte en banque 679-0208838-94 à Bruxelles.

Art. 2. Ce montant doit être justifié par la présentation d'un décompte annuel.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2009.

Art. 4. La Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 juin 2009.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX